

Dispositif transitoire (2025-2026) d'incitation à la rémunération des artistes par les structures productrices actives dans le domaine des musiques actuelles.

Conditions d'octroi

1 BUT ET OBJECTIFS

- 1.1 **Le dispositif vise à soutenir la gestion administrative des structures productrices actives dans le domaine des musiques actuelles à Genève. L'objectif est de faciliter l'engagement et la rémunération des artistes en renforçant les capacités administratives des structures productrices.**
- 1.2 **Les objectifs du dispositif sont :**
 - **Renforcer les ressources administratives des structures productrices** pour améliorer la gestion des engagements contractuels, financiers et organisationnels ;
 - **Favoriser une rémunération équitable** des artistes grâce à une gestion professionnelle et centralisée, en se référant aux recommandations élaborées par les associations professionnelles ;
 - **Faciliter la professionnalisation** en garantissant le respect des obligations légales (contrats de travail, statuts professionnels, cotisations sociales et de salaire minimum) ;
 - **Conseiller les structures productrices** dans la mise en œuvre des obligations légales et administratives. Deux rendez-vous de suivi personnalisés, basés sur un échange de bonnes pratiques, sont effectués pour mobiliser les ressources nécessaires et se conformer aux exigences en vigueur (contrats de travail, statuts professionnels, cotisations sociales).

2 BÉNÉFICIAIRES

- 2.1 **Ce soutien vise les structures productrices qui financent, coordonnent et gèrent la production et la diffusion de projets musicaux. Elles prennent en charge la recherche de fonds et s'acquittent des charges liées au projet. Elles peuvent également participer à la négociation des contrats de cession.**
- 2.2 **Les structures productrices sont des personnes morales à but non lucratif ayant leur siège social dans le canton de Genève.**
- 2.3 **Les structures doivent justifier d'au moins deux ans d'activité dans le domaine des musiques actuelles.**
- 2.4 **Les structures organisatrices ne sont pas éligibles à ce dispositif.**

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- 3.1 **Le soutien vise les structures productrices professionnelles engagées dans plusieurs projets (p.ex. de tournée, d'album ou de résidence). Ces structures ont pour mission de financer les projets musicaux et de développer les carrières des musicien·ne·x·s et des ensembles.**
- 3.3 **Les structures productrices peuvent soutenir un ou plusieurs artistes, groupes ou ensembles, chacun·e pouvant mener un à plusieurs projets durant l'année.**
- 3.3 **Le soutien doit permettre de renforcer les ressources administratives pour assurer :**

- La gestion des engagements contractuels, conformément aux obligations légales (contrats de travail, statuts professionnels, cotisations sociales) ;
- La recherche et la gestion des financements nécessaires à leurs activités ;
- Le suivi budgétaire et comptable des activités ;
- La bonne tenue de leurs activités, favorisant des rémunérations justes et des pratiques professionnelles.

3.4 Les structures productrices peuvent déposer aux deux guichets, soit pour un soutien couvrant six mois d'activité, soit pour un soutien annuel.

4 CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN ET CRITÈRES FINANCIERS

- 4.1 Le soutien ne peut intervenir qu'en faveur des structures productrices qui respectent au minimum, avant la prise en compte dudit soutien, un salaire horaire conforme au salaire minimum pour la gestion administrative.
- 4.2 Le soutien prend la forme d'un forfait administratif, adapté à la taille et au volume des activités des structures productrices. Le montant accordé sera déterminé en fonction du volume d'activité, des besoins exprimés et des ressources nécessaires à la gestion administrative de la structure productrice.
- 4.3 Le montant maximum de la contribution annuelle par structure productrice requérante est fixé à 15 000 francs.

5 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

- 5.1 La demande doit contenir le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'association Inarema dûment complété et accompagné des annexes suivantes :
- **Descriptif de la structure** productrice et de son fonctionnement ;
 - **Descriptif des projets prévus pour la période concernée**, incluant les différentes phases : création, diffusion et projets périphériques ;
 - **Motivation des besoins** liés à l'optimisation des processus administratifs ;
 - **Masse salariale** à titre indicatif des trois dernières années ;
 - **Les comptes vérifiés** de 2025 avec l'attestation de révision ou, à défaut, les comptes de 2024 avec leur attestation ;
 - **Les statuts, le dernier PV d'Assemblée générale**, la liste des membres du Comité ou du Conseil, ainsi que l'organigramme de la structure ;
 - **L'attestation d'affiliation AVS**, ainsi qu'à une institution de prévoyance si pertinent ;
 - **Le formulaire de demande**, dûment complété, en format .xlsx ;
 - **L'attestation complétée** et dûment signée.

Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse suivante :
demande@inarema.ch

6 DÉLAI DE DÉPÔT

- 6.1 La demande de soutien doit être adressée aux dates suivantes :
Pour les activités de l'année 2026 : 2 février et 4 mai 2026.
- 6.2 Les demandes de soutiens incomplètes et/ou hors délais ne seront pas traitées.

7 DÉCISION

- 7.1 La notification de la décision sera adressée par courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt.
- 7.2 Le montant total du soutien sera versé après le premier rendez-vous de suivi.

8 COMMISSION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS DE REQUÊTE

8.1 Chaque demande est examinée par une commission ad hoc, composée de représentant-e-x de la faïtière du domaine concerné, du canton et de la Ville de Genève.

Critères d'évaluation :

- Viabilité financière et adéquation des coûts du projet avec l'impact attendu ;
- Cohérence entre le processus administratif nécessaire et le volume d'activité ;
- Faisabilité du projet et cohérence avec les ressources disponibles.
- Conditions de travail équitables, incluant rémunération, statut professionnel et couverture sociale.

8.2 Les décisions prises par la commission sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

9 RÉALISATION ET COMPTE RENDU

9.1 Toute modification du projet doit être communiquée à Inarema.

9.2 Un décompte final doit être fourni dans les six mois suivant la fin du projet.

10 COMMUNICATION

10.1 Les bénéficiaires doivent indiquer le soutien sur tous les supports de communication : « avec le soutien financier d'Inarema » ou en apposant le logo.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 18 décembre 2025

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : demande@inarema.ch